



Direction générale des Services,
Direction de l'Enfance, de l'Adolescence
de la Famille et de la Santé
du Département des Yvelines
Service de PMI et Actions de Santé

Chère Conscœur, cher Confrère,

Votre patient(e) est candidat(e) à un agrément d'assistant(e) maternel(le) ou d'assistant(e) familial(e).

Conformément à la réglementation en vigueur, il (elle) doit passer un examen médical qui a pour objet de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs (art. R 421-3 du code de l'Action Sociale et des Familles) et joindre, notamment, un certificat médical d'aptitude au formulaire de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément.

Cet examen médical est important, la qualité et la continuité de l'accueil de l'enfant représentant des conditions essentielles à son bon développement.

→ Le contenu de cet examen est fixé par arrêté du 28 octobre 1992 fixant les conditions de l'examen médical obligatoire en vue de l'agrément des assistants maternels et familiaux :

- l'examen médical préalable à l'agrément d'assistant(e) familial(e) ou maternel(le) vise à s'assurer que l'intéressé(e) n'est atteint(e) d'aucune affection physique ou mentale incompatible avec l'exercice de ses fonctions,
- l'examen médical comprendra nécessairement le contrôle des vaccinations obligatoires et la recherche de signes évocateurs de la tuberculose,
- au cas où le calendrier vaccinal n'a pas été respecté, la mise à jour sera effectuée.

→ Il est important également qu'une information sur les vaccinations recommandées puisse être donnée lors de cet examen :

- les assistants maternels et familiaux sont soumis à la vaccination obligatoire par le BCG (art. R 3112-2 du Code de la Santé Publique),
- la vaccination contre la coqueluche, dont un rappel à l'âge adulte, est fortement recommandée pour toute personne s'occupant de nourrissons trop jeunes pour avoir reçu les 3 doses de vaccin anticoquelucheux,
- la vaccination rougeole est fortement recommandée : toute personne née avant 1980 devrait avoir reçu au moins 1 dose de vaccin trivalent Rougeole-Oreillons-Rubéole, toute personne née après 1980 devrait avoir reçu 2 doses de vaccin trivalent,
- la vaccination contre l'hépatite B est recommandée pour les assistants maternels, obligatoires pour les assistants familiaux (arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005).

A l'issue de cet examen, le certificat médical d'aptitude joint sera à renseigner. Ce document sera intégré au dossier administratif de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément.

Si vous le souhaitez, pour toute question concernant ce certificat, vous pouvez joindre un médecin de Protection Maternelle et Infantile en contactant le secrétariat du service au 01 39 07 75 28 ou 01 39 07 73 79.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier, je vous adresse mes salutations confraternelles.

Le Médecin adjoint au Médecin départemental de PMI
Docteur Stéphanie Cosson